RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

CONTRAT D'APPORT DE TITRES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Jean-Christian BEDIER, directeur général, demeurant à [redacted]
Né à [redacted] le [redacted]
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité [redacted]
Résident au sens de la réglementation fiscale.

L'apporteur

La société dénommée MKDIR, société à responsabilité limitée, au capital de 1.000 euros dont le siège est à SAINT DENIS (97490), 15 rue Jules Hermann Sainte Clotilde, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 987 822 673, RCS SAINT DENIS.

Société bénéficiaire

Monsieur Jean-Christian BEDIER et la Société Bénéficiaire étant ci-après dénommés collectivement les « Parties ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

Monsieur Jean-Christian BEDIER souhaite faire apport à la Société Bénéficiaire de tous les titres qu'il détient dans :

- La société dénommée BEDMAC, société par actions simplifiée au capital de 37.040 euros dont le siège est à SAINT DENIS, 15 B rue Jules Hermann, ZI DU CHAUDRON, identifiée au RCS de SAINT DENIS DE LA REUNION et immatriculé sous le numéro 377 591 490.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 – DESCRIPTION ET EVALUATION DES APPORTS

Monsieur Jean-Christian BEDIER apporte à la Société Bénéficiaire, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté au nom de la ladite société par son représentant aux présentes :

- CENT QUINZE (115) actions numérotées de 1à 115 inclus en pleine propriété de la société BEDMAC, entièrement libérées, représentant une valeur de SEPT MILLIONS QUATRE CENT CINQUANTE ET UN MILLE TROIS CENT DIX EUROS (7.451.310 euros),

[redacted]

Ainsi qu'une SOULTE d'un montant de DEUX MILLIONS QUATRE CENT QUATRE-VINGT-TROIS MILLE SEPT CENT SOIXANTE-DIX EUROS (2.483.770 euros).

Les apports ont fait l'objet d'une vérification par Arnaud CLAMONS, Expert-Comptable du cabinet FIDECO AUDIT, 10 rue Léon Sazerat, 87000 Limoges, Commissaire aux apports désigné, conformément aux dispositions de l'article L. 223-9 alinéa 2 du Code de commerce, à l'unanimité des associés.
Le rapport établi par le Commissaire aux apports, qui a été soumis au droit de communication des associés, est annexé au présent traité d'apport.

Article 2 – REMUNERATION DES APPORTS

Les apports ci-dessus décrits, évalués à la somme globale de SEPT MILLIONS QUATRE CENT CINQUANTE ET UN MILLE TROIS CENT DIX EUROS (7.451.310 euros), sont consentis moyennant l'attribution à Monsieur **Jean-Christian BEDIER** de QUATRE CENT QUATRE-VINGT-SEIZE MILLE SEPT CENT CINQUANTE-QUATRE (496.754) parts sociales de la Société Bénéficiaire d'un montant nominal de DIX EURO (10 €), numérotées de 101 à 496.854 et d'une soulte d'un montant de DEUX MILLIONS QUATRE CENT QUATRE-VINGT-TROIS MILLE SEPT CENT SOIXANTE-DIX EUROS (2.483.770 euros).

Article 3 – ORIGINE DE PROPRIETE

Monsieur **Jean-Christian BEDIER** est propriétaire des CENT QUINZE (115) actions numérotées de 1 à 115 inclus en pleine propriété de la société BEDMAC pour les avoir acquises :

- CENT QUINZE (115) actions numérotées de 1 à 115 inclus en pleine propriété par voie de donation aux termes d'un acte de donation partage reçu par MAÎTRE MATHIEU, notaire à BORDEAUX le 26 février 2025, notaire associée de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée dénommée « Dominique PETIT, Louis RÉVELEAU et Émilie MATHIEU », titulaire d'un office notarial à BORDEAUX (33000), 67 rue Lecocq, identifié sous le numéro CRPCEN 33007. Le montant de la pleine propriété des 115 actions a été fixé à SEPT MILLIONS QUATRE CENT CINQUANTE ET UN MILLE TROIS CENT DIX EUROS (7.451.310 euros).

Monsieur **Jean-Christian BEDIER** est redevable d'une soulte selon les termes de la même donation-partage pour un montant de DEUX MILLIONS QUATRE CENT QUATRE-VINGT-TROIS MILLE SEPT CENT SOIXANTE-DIX EUROS (2.483.770 euros).

Monsieur **Jean-Christian BEDIER** est propriétaire des CENT (100) parts de la société à responsabilité limitée à associé unique MIKDIR, pour les avoir souscrites en rémunération de son apport à la constitution de la SARL MKDIR, en date du 5 avril 2024.

Article 4 – REALISATION DE L'APPORT

[redacted]

1. Agrément

Monsieur **Jean-Christian BEDIER** n'entend pas céder ses actions à un tiers, mais les apporter à la Société Bénéficiaire dont il en aura le contrôle. Aucune clause statutaire ne prévoit, en pareil cas, une quelconque procédure d'agrément du nouvel associé.

2. Condition de réalisation

Les apports qui précèdent ne deviendront définitifs qu'après réalisation de la condition suivante :

- le dépôt au greffe d'un rapport établi par un Commissaire aux apports sur l'évaluation des apports en nature, rapport visé à l'article L.223-9 du Code de Commerce,

A défaut, le présent contrat d'apport de titres sera considéré comme nul et non avenu.

Article 5 – DECLARATIONS

Monsieur **Jean-Christian BEDIER** déclare qu'au jour de la réalisation définitive des apports :

- les droits sociaux apportés sont intégralement libérés ; ils sont librement cessibles ; ils ne sont grevés d'aucun gage, nantissement, ni clause d'inaliénabilité quelconque. Il n'existe aucune convention qui permette à un tiers d'exercer des droits quelconques sur lesdits droits sociaux du fait de son apport ;

- il détient des droits de propriété réguliers sur lesdits droits sociaux, ceux-ci ne faisant l'objet d'aucun litige ; il est en conformité avec toutes les réglementations fiscales ou autres et formellement habilité à apporter lesdits droits sociaux.

La société dont les droits sociaux sont apportés n'est pas en état de cessation de paiement, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

Dès la réalisation définitive des apports, la Société Bénéficiaire sera seule habilitée, aux lieu et place de Monsieur **Jean-Christian BEDIER**, à effectuer toute opération relative à la propriété des titres apportés ou en résultant, sauf à requérir, en cas de besoin, l'assistance de Monsieur **Jean-Christian BEDIER**.

Article 6 – DECLARATIONS FISCALES – ENREGISTREMENT

1. Déclarations fiscales

Les parties ont été informées et le reconnaissent, des sanctions applicables aux insuffisances et dissimulations et aux affirmations de sincérités frauduleuses.

Les parties affirment expressément sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et du passif pris en charge.

[redacted]

Monsieur Jean-Christian BEDIER déclare faire son affaire personnelle de toutes les obligations relatives à l'imposition, à la taxation et plus généralement tout ce qui pourrait être la conséquence directe ou indirecte desdits apports au regard de la législation fiscale.

2. Enregistrement

Le présent acte sera soumis par les parties à la formalité de l'enregistrement.

3. Engagement de conservation

Donation partage du 26 février 2025
Aux termes d'un acte reçu par Maître MATHIEU, notaire à BORDEAUX, le 26 février 2025, Monsieur Christian BEDIER a fait donation à titre de partage anticipé au profit de, savoir :
- Jean-Christian BEDIER : 115 titres de la société BEDMAC en pleine propriété numérotés de 1 à 115 inclus
- Arnaud BEDIER : 115 titres de la société BEDMAC en pleine propriété numérotés de 116 à 230 inclus.

A charge pour eux de verser une soulte à leur sœur Anne-Cécile BEDIER.

A l'issue de cette donation, le capital social est alors réparti comme suit :
- Monsieur Jean-Christian BEDIER est titulaire de 115 actions numérotés de 1 à 115 incluses.
- Monsieur Arnaud BEDIER est titulaire de 115 actions numérotées de 116 à 230 incluses.
- Monsieur Christian BEDIER est titulaire de 231 actions numérotées de 231 à 461 incluses.
- La SARL unipersonnel MIDGARD est titulaire de 1 action numérotée 462.
- La SARL unipersonnel MKDIR est titulaire de 1 action numérotée 463.

Total égal aux nombres d'actions composant le capital social, soit 463 actions

Aux termes dudit acte, les parties ont souhaité se placer sous le régime de l'article 787 B du code général des impôts, ainsi que de l'article 397 A annexe III du CGI, ainsi qu'il est ci littéralement repris :

« BIENS EXONERES

Application de l'article 787 B du Code général des impôts
Les titres sus-désignés de la société BEDMAC ont fait l'objet, aux termes d'un acte sous seing privé, d'un engagement collectif de conservation d'une durée minimale de deux ans pris dans le cadre des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts. Cet engagement a été pris tant par le DONATEUR pour les titres objet des présentes que pour le DONATAIRE pour d'autres titres de la société.
A l'appui de cette déclaration est annexée une attestation de la société certifiante :
- *Que l'activité de la société est une activité en tout ou partie éligible au bénéfice des dispositions de l'article 787 B. Si l'activité est en partie éligible, cette partie correspond à l'activité principale. Le tout en accord avec la jurisprudence et la doctrine fiscale.*
- *Que l'exigence de l'activité éligible aux dispositions de l'article 787 B doit être satisfaite à compter de la conclusion de l'engagement de conservation et jusqu'à son terme.*

1. *Qu'il n'y a pas eu de rachat par la société de ses propres titres dans le cadre d'une réduction de capital.*
2. *Que cet engagement collectif de conservation est en cours au jour de la présente donatio*

[redacted]

3. Qu'il a été pris par le DONATEUR, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit.
4. Et que, depuis sa prise d'effet, il a porté sur des titres représentant au moins 17% des droits financiers et 34% des droits de vote attachés aux titres de la société (pourcentage ramené à 10% des droits financiers et 20% des droits de vote si les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé).
L'exonération s'applique également lorsque la société détenue directement par le redevable possède une participation dans une société qui détient les titres de la société, dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement de conservation ou qui détient elle-même les titres de la société dont les parts ou actions font l'objet du présent engagement. S'il n'existe qu'un seul niveau d'interposition l'attestation doit être établie par la société interposée, s'il y a deux niveaux d'interposition, deux attestations sont nécessaires, une de la société holding et une de la société intermédiaire détenant la participation dans la société cible (article 294 bis IV de l'annexe II du Code général des impôts).

Le DONATAIRE demande, en conséquence de ce qui précède, le bénéfice de l'exonération des trois quarts de la valeur de ces titres telle que prévue à l'article 787 B du Code général des impôts.

Pour l'application de ce dispositif, il s'engage à :
5. Respecter l'engagement collectif de conservation à hauteur des pourcentages sus-indiqués, lequel engagement expire le 19 décembre 2026.
6. Conserver, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, après l'expiration de l'engagement collectif de conservation, les titres à lui donnés aux présentes pendant une durée de quatre années.
7. Exercer ou que l'un des associés (même s'il n'a plus de titres soumis à engagement de conservation) ayant souscrit l'engagement collectif continue d'exercer pendant la durée de l'engagement collectif et pendant les trois années qui suivent la donation, au sein de ladite société :

1. *s'il s'agit d'une société de personnes, son activité principale ;*
2. *s'il s'agit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, l'une des fonctions de direction énumérées au 1° du III de l'article 975 du Code général des impôts.*
3. *Etant observé que cette fonction peut être assurée par une personne physique ou morale signataire de l'engagement, quand bien même celle-ci ne détiendrait plus de titre soumis à cet engagement. En outre, dans la mesure où les ayants droit ne sont pas en mesure de poursuivre effectivement l'exploitation (minorité, mesure de protection) un mandataire peut être désigné pour le faire dans leur intérêt. Les fonctions peuvent être exercées alternativement par les associés.*

8. S'interdire pendant la période de quatre ans susvisée toute cession à titre gratuit ou à titre onéreux, échange ou apport portant sur tout ou partie de ces titres reçus aux présentes, à l'exception des dispositions de l'article 787 B f du code général des impôts (ainsi confirmé par l'administration fiscale dont se trouve un courrier ci annexé) même à une personne signataire de l'engagement. Toutefois, la donation à un descendant du donateur ne remettra pas en cause l'exonération partielle lorsque le ou les donataires poursuivent l'engagement jusqu'à son terme.
9. Ne pas inscrire les titres sociaux en question sur un compte PME innovation mentionné à l'article L 221-32-4 du Code monétaire et financier.

Le DONATAIRE déclare être informé :
10.Que cet engagement de conservation des titres devra être adressé à l'administration fiscale afin de lui être opposable et ce dans le délai prévu pour l'enregistrement, ainsi qu'une attestation de la société certifiant du respect des conditions énoncées à l'article 787 B du Code général des impôts.
11.Que dans un délai de trois mois à compter du terme de son engagement individuel de conservation de quatre années, il devra adresser au service des impôts une attestation de la société certifiant que les conditions légales de l'exonération partielle ont été respectées de manière continue depuis la date de la donation.
12.Du risque de déchéance du régime de faveur et des sanctions fiscales prévues par l'article 1840 G ter du Code général des impôts en cas de non-respect de l'engagement fiscal.

L'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit n'est pas remise en cause :

[redacted]

[redacted]

- *en cas de non-respect de l'engagement de conservation causé par un apport de titres à une société holding qui a pour objet exclusif la gestion des participations qu'elle détient dans la société cible et dans les sociétés du même groupe ayant une activité similaire, connexe ou complémentaire ;*
- *en cas d'augmentation de la participation détenue par les sociétés interposées.*

Lesdits titres sont évalués à quatorze millions neuf cent deux mille six cent vingt euros (14 902 620.00 eur), exonérés des droits de mutation à titre gratuit pour les trois quarts de leur valeur soit onze millions cent soixante-seize mille neuf cent soixante-cinq euros (11 176 965.00 euros),
Soit une assiette taxable de trois millions sept cent vingt-cinq mille six cent cinquante-cinq euros (3 725 655.00 euros).

La transmission s'effectuant en pleine propriété, et le DONATEUR étant âgé de moins de soixante-dix ans, la réduction de cinquante pour cent sur les droits le cas échéant dus après l'application de l'exonération a vocation à s'appliquer, et ce en vertu des dispositions de l'article 790 du Code général des impôts.

Demande de paiement différé fractionné

Application de l'article 397 A annexe III du CGI

Aux termes des dispositions de l'article 397 A annexe III du Code général des impôts, le paiement des droits de mutation à titre gratuit peut être différé pendant cinq ans à compter de la date d'exigibilité des droits et, à l'expiration de ce délai, fractionné pendant dix ans lorsque les mutations portent :
a. Sur l'ensemble des biens meubles et immeubles, corporels ou incorporels affectés à l'exploitation d'une entreprise individuelle ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale et exploitée par le donateur ou le défunt ;
b. Sur les parts sociales ou les actions d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, non cotée en bourse, à condition que le bénéficiaire reçoive au moins 5% du capital social.
Par suite, le DONATAIRE ou le DONATEUR (sous réserve de la prise en charge effective des droits de mutation à titre gratuit par l'une ou l'autre des parties) entend profiter des dispositions de cet article concernant le BIEN donné sous réserve de la constitution de la garantie de l'article 400 de l'annexe III du Code général des impôts.
Au titre de la garantie, le DONATAIRE propose le nantissement de 20 actions de la société BEDMAC, savoir

- *Numérotées de 1 à 10 appartenant à Monsieur Jean-Christian BEDIER suite aux présentes, évalués à la somme de 647.940 euros.*

- *Numérotées de 116 à 125 appartenant à Monsieur Arnaud BEDIER suite aux présente, évalués à la somme de 647.940 euros.*

Lesdits titres évalués globalement à la somme de 1.295.880 euros, ce qui est accepté par l'ensemble des parties.

. Il est précisé que le comptable des impôts est seul compétent pour apprécier du caractère suffisant ou non d'une telle garantie, et donc pour demander le cas échéant un complément de garantie.

Une évaluation de la société a été établie par la société MEDICIS CAPITAL dans un rapport de valorisation.

Le donateur a déterminé la valeur des actions en tenant compte de ce rapport, et de l'attestation, sans le concours du notaire soussigné.

Par ailleurs, le notaire soussigné a rappelé aux parties la nécessité pour la société de BEDMAC d'être animatrice.

[redacted]

Il est également rappelé au redevable que conformément aux dispositions de l'article 403 de l'annexe III du Code général des impôts, il sera déchu du bénéfice du crédit ouvert au titre du paiement différé et fractionné :
- en cas de défaut de constitution des garanties ou du complément de garanties dans les délais respectivement impartis à l'article 400 ;
- en cas de défaut de transmission au comptable des éléments mentionnés au 4° alinéa de l'article 400 (bilans comptables, documents, rapport et tous éléments de nature à justifier l'évaluation des biens qui servent à la liquidation des droits de mutation) ;
- en cas de retard dans le paiement de l'un quelconque des termes échus.
La déchéance entrainera l'exigibilité immédiate des droits en suspens, majorés des pénalités prévues à l'article 1 731 du C.G.I ; pénalités exclusives de l'intérêt prévu à l'article 401.

Les parties déclarent en être bien informées, et se chargeront d'y procéder sous leur seule responsabilité.

Le notaire soussigné rappelle aux parties que les biens qui servent à la liquidation des droits de mutation à titre gratuit, sont admis en garantie, à la condition que le débiteur fournisse au comptable des impôts en même temps que sa demande de crédit tous les éléments que l'administration juge nécessaire à la mise à jour de l'évaluation des biens.
Les garanties doivent être constituées dans un délai de trois mois à compter de la date de la demande d'admission au crédit. Le comptable des impôts statue sur cette demande dans le même délai.
Le comptable des impôts peut, à tout moment, si cela lui paraît nécessaire, exiger un complément de garanties. Ces garanties complémentaires doivent être constituées par le bénéficiaire du crédit dans un délai d'un mois compté de la demande qui lui est adressée à cet effet par lettre recommandée avec avis de réception.
Les éléments mentionnés au deuxième alinéa sont mis à jour et adressés au comptable des impôts, pour lui permettre d'apprécier la consistance de la garantie, chaque année dans le mois de la date anniversaire de la demande de crédit.

Les parties déclarent avoir pris bonne note des démarches qu'ils devront réaliser pour obtenir l'accord de paiement fractionné et différé par leurs soins directement, ayant bien été informé par le notaire soussigné, qu'à ce stade, l'accord sur le paiement fractionné différé n'est pas donné par l'administration fiscale. »

MAINTIEN DE L'ENGAGEMENT COLLECTIF DE CONSERVATION

Les parties déclarent vouloir maintenir l'engagement collectif de conservation pris par Monsieur Christian BEDIER, la société MIDGARD et la société MKDIR portant sur les titres présentement apportés, conformément l'article 787 B f du code général des impôts, lequel dispose :

« [...] En cas de non-respect des conditions prévues aux a et c par suite d'un apport partiellement rémunéré par la prise en charge d'une soulte consécutive à un partage ou d'un apport pur et simple de titres d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale à une société dont la valeur réelle de l'actif brut est, à l'issue de l'apport et jusqu'au terme des engagements de conservation mentionnés aux a et c, composée à plus de 50 % de participations dans la société soumises à ces engagements, l'exonération partielle n'est pas remise en cause si les conditions suivantes sont réunies :
1° Les trois-quarts au moins du capital et des droits de vote y afférents de la société bénéficiaire de l'apport sont, à l'issue de l'apport, détenus par les personnes soumises aux obligations de conservation prévues aux a et c. Cette société est dirigée directement par une ou plusieurs de ces personnes. Les conditions tenant à la composition de l'actif de la société, à la détention de son capital et à sa direction doivent être respectées à l'issue de l'opération d'apport et jusqu'au terme des engagements mentionnés aux a et c ;
2° La société bénéficiaire de l'apport prend l'engagement de conserver les titres apportés jusqu'au terme des engagements mentionnés aux a et c ;
3° Les personnes mentionnées au 1°, associées de la société bénéficiaire des apports, doivent conserver, pendant la durée mentionnée au 2°, les titres reçus en contrepartie de l'opération d'appor

[redacted]

Le présent f s'applique également, sous les mêmes conditions, à l'apport de titres d'une société possédant directement une participation dans la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement de conservation mentionné aux a ou c. Dans ce cas, à l'issue de l'apport et jusqu'au terme des engagements de conservation mentionnés aux a et c, la valeur réelle de l'actif brut de la société bénéficiaire de l'apport est composée à plus de 50 % de participations indirectes dans la société soumises aux obligations de conservation prévues aux a et c. […] »
L'alinéa a. visé à l'alinéa précédent, faisant référence à l'engagement collectif de conservation repris ci littéralement :

« *[…] Les parts ou les actions mentionnées ci-dessus doivent faire l'objet d'un engagement collectif de conservation d'une durée minimale de deux ans en cours au jour de la transmission, qui a été pris par le défunt ou le donateur, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, avec d'autres associés. Le présent engagement peut être pris par une personne seule, pour elle et ses ayants cause à titre gratuit, sous les mêmes conditions ; […]* »

MAINTIEN DE L'ENGAGEMENT INDIVIDUEL AU TITRE DE L'ARTICLE 787 B du CODE GENERAL DES IMPOTS.

Les parties déclarent vouloir effectuer le présent apport en maintenant l'engagement individuel pris aux termes de l'acte de donation partage reçu par Maître MATHIEU, notaire à BORDEAUX le 26 février 2025 concernant des titres présentement apportés, en application de l'article 787 B du code général des impôts, article f, sus visé.

Les parties déclarent que le présent apport est fait dans le respect des conditions sus visées de sorte que l'engagement individuel pris dans l'acte de donation partage reçu par Maître MATHIEU, le 26 février 2025 est maintenu.
L'apporteur étant parfaitement informé que le bénéfice du régime de faveur de l'article 787 B du CGI est subordonné au respect des engagements pris dans l'acte de donation, et visé dans l'exposé.
En vue de bénéficier des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts, Monsieur **Jean Christian BEDIER** a pris, dans l'acte de donation-partage reçu par Maître MATHIEU, notaire à BORDEAUX en date du 26 février 2025 , l'engagement, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, héritiers, donataires ou légataires, de conserver pendant au moins quatre années à compter de l'expiration de l'engagement collectif de conservation de titres de la société BEDMAC conclu le 19 décembre 2024 , les 115 actions, numérotées de 1 à 115, de la société BEDMAC reçues par donation.
Conformément à l'article 787 B f du CGI, Monsieur BEDIER s'engage, pour lui et ses ayants-cause à titre gratuit, héritiers, donataires ou légataires à conserver les parts de la société MKDIR reçues en rémunération de l'apport des actions de la société BEDMAC grevé d'une soulte, jusqu'à l'expiration de l'engagement individuel de quatre années initialement contractées dans l'acte de donation-partage en date du 26 février 2025.
La société MKDIR s'engage à conserver, jusqu'au terme de l'engagement collectif conclu le 19 décembre 2024, puis de l'engagement individuel initialement contracté dans l'acte de donation-partage en date du 26 février 2025, les 115 titres, numérotées de 1 à 115, de la société BEDMAC, objet de l'apport.
Elle s'engage à fournir, à première demande de Monsieur BEDIER, une attestation certifiant que les conditions prévues au f de l'article 787 B du CGI sont satisfaites ainsi que du respect de manière continue, à son niveau, des obligations de conservation jusqu'à la fin de l'engagement individuel.

Maintien du paiement différé fractionné

« *En application de l'article 404 GD annexe III du code général des impôts, dans son alinéa 2, L'apport à une société des biens visés ci-dessus n'entraîne pas l'exigibilité des droits lorsque le bénéficiaire prend dans l'acte d'apport*

l'engagement de conserver les titres reçus en contrepartie de son apport jusqu'à l'échéance du dernier terme du paiement fractionné. Lorsque l'engagement n'est pas respecté, les dispositions du premier alinéa s'appliquent »

Pour rappel, en garantie du paiement des droits, il a été proposé par les parties, aux termes de l'acte de donation reçu par Me MATHIEU, notaire à BORDEAUX, le 26 février 2025 le nantissement d'actions de la société BEDMAC, à hauteur au moins de 1.290.000 euros réparti de façon égalitaire entre celles reçues par Monsieur Arnaud BEDIER et celles reçues par Monsieur Jean-Christian BEDIER, soit des titres d'une valeur globale 645.000 euros pour chaque donataire :

Ce qui a été accepté par l'ensemble des parties.

L'apporteur aux présentes reçoit en contre partie de son apport 496.754 titres numérotées 101 à 496.854 de la société MKDIR dont la valeur nominale est de 10 euros.

Ainsi, l'apporteur accepte que 64.794 actions numérotées de 101 à 64.894 de la société MKDIR qu'il a reçu en contrepartie dudit apport, subrogent les actions de la société BEDMAC et feront donc l'objet du nantissement, en garantie du paiement des droits de donation pour une valeur de 647.940 euros.

Article 7 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent contrat d'apport, les parties font élection de domicile aux adresses indiquées en tête du présent acte.

Fait à SAINT DENIS DE LA REUNION,
Le 11 mars 2025
En six (6) originaux

Monsieur Jean Christian BEDIER

[redacted]

SARL MKDIR
Par : Monsieur Jean Christian BEDIER

[redacted]

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
LA REUNION
Le 24/03/2025 Dossier 2025 00011813, référence 9744P31 2025 A 00829
Enregistrement : 0 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro